

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.412/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes, le 20 novembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française "relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles", a donné le 26 février 2003 l'avis suivant :

Examen du projet

Observation générale

L'avant-projet à l'examen envisage de créer un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises à Bruxelles.

Ce projet doit être mis en rapport avec un avant-projet de décret "portant assentiment à l'avenant modifiant l'accord de coopération relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne" (avis 34.411/2, donné ce jour).

L'article 15bis de l'accord de coopération du 20 février 1995, précité, inséré par l'avenant ci-avant, prévoit que "le Collège de la Commission communautaire française crée un service spécifique au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française ou au sein d'un organisme d'intérêt public, selon les modalités définies par l'Assemblée de la Commission communautaire française".

L'avant-projet de décret à l'examen faisant suite à cette disposition, il est renvoyé à l'avis 34.411/2, précité.

Par ailleurs, le projet à l'examen appelle les observations particulières suivantes.

Observations particulières

1. Les alinéas 2 à 4 du préambule doivent être omis.

.../...

2. Dans le dispositif, mieux vaut omettre l'article 3 et rédiger la première phrase de l'article 2 comme suit :

"Art. 2. Au sein des services du Collège de la Commission communautaire française, il est créé un service à gestion séparée, dénommé "Service formation PME.".

3. Les missions du service à gestion séparée "Service formation PME" sont décrites de manière trop large. La deuxième phrase de l'article 2 doit être complétée afin de remédier à cette imprécision.

4. Pour les raisons invoquées dans l'avis 34.411/2, précité, l'entrée en vigueur du décret en projet au 1^{er} janvier 2003 se conçoit difficilement.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	F. DEHOUSSE,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

La note du Bureau de coordination a été présentée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS